

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14119382

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

DE LIEGE
DIVISION NAMUR

le **10 JUIN 2014**

*Pr le Greffier,
Greffé*

N° d'entreprise 0427.226.305

Dénomination

(en entier) : **AGRI LEGRAND**

(en abrégé)

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Villenval 41 à 5300 Andenne (Maizeret)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital

D'un procès verbal dressé par Maître Antoine Declairfayt, notaire associé à Assesse, en date du 5 juin 2014, il résulte que l'assemblée générale de la SPRL AGRI LEGRAND a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent quarante mille huit cent quarante euros (240.840,-€) pour le porter de dix huit mille six cents euros (18.600,-€) à deux cent cinquante neuf mille quatre cent quarante euros (259.440,-€) sans création de nouvelles parts sociales.

Les associés de la société prénommés reconnaissent avoir parfaite connaissance des conséquences financières pour la société de la présente augmentation du capital, et déclarent ensuite souscrire à la dite augmentation de capital, proportionnellement à leurs droits dans ce capital.

L'assemblée reconnaît que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée par un versement en espèces effectué antérieurement à ce jour, à un compte spécial ouvert au nom de la société, conformément aux dispositions légales, auprès de CRELAN, sous le numéro BE32 1043 6198 0102.

L'attestation du 03 juin 2014 justifiant de ce dépôt délivrée par la susdite banque est remise à l'instant au notaire soussigné.

L'assemblée constate que l'augmentation de capital est ainsi intégralement souscrite et libérée et que le capital est effectivement porté à deux cent cinquante neuf mille quatre cent quarante euros (259.440,-€).

DEUXIÈME RÉSOLUTION: COORDINATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide modifier l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à deux cent cinquante neuf mille quatre cent quarante euros (259.440,-€), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales dans désignation de valeur nominales.

Historique :

Lors de la constitution, le capital a été fixé à deux cent cinquante mille francs belges, représenté par deux cent cinquante parts sociales, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Lors de l'assemblée générale du 26 juillet 1990, le capital a été augmenté à concurrence de cinq cent mille francs belges et porté de deux cent cinquante mille francs belges à sept cent cinquante mille francs belges par la création de cinq cents nouvelles parts sociales de même nature que les parts existantes.

Lors de l'assemblée générale du 2 février 2004, le capital a été converti en euros et augmenté par incorporation de bénéfices reportés à concurrence de sept euros nonante neuf cents, sans création de nouvelles parts. Le capital était ainsi porté à dix huit mille six cents euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales.

Lors de l'assemblée générale du 5 juin 2014, le capital social a été augmenté à concurrence de deux cent quarante mille huit cent quarante euros (240.840,-€) pour le porter de dix huit mille six cents euros (18.600,-€) à deux cent cinquante neuf mille quatre cent quarante euros (259.440,-€) sans création de nouvelles parts sociales. Cette augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée en numéraire. »

TROISIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises, notamment pour la mise à jour du registre des parts et au notaire soussigné ou son associé afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés.

QUESTIONS DES ASSOCIÉS

Mentionner sur la dernière page du Vollet B .

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

L'assemblée constate qu'aucune question n'est posée par les associés au gérant de la société, conformément à l'article 274 du Code des sociétés.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité des voix.

Déposés en même temps : expédition conforme du procès verbal, coordination des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Maître Antoine Declairfayt, notaire associé à Assesse.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature